

-----  
DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES TECHNIQUES

-----  
DIVISION VOIRIE

-----  
JB/MH

NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

-----

OBJET : Modification des montants du droit de stationnement à percevoir au moyen des horodateurs et des Parcètres Individuels à Fente (PIAF)

P.J. : 1 projet de délibération

Par délibération n° 90/31 du 22 février 1990, le Conseil Municipal a fixé le montant du droit de stationnement et sa perception par horodateurs à 50 Francs par tranche de stationnement de trente minutes.

L'arrêté n° 90/378 du 22 février 1990 modifié, réglementant le stationnement payant dans la Ville de Nouméa, fixe la zone de stationnement payant (Quartier Latin et Centre Ville), la durée maximum du stationnement (2 heures), les horaires (semaine 8h à 11h et 13h à 16h et samedi 8h à 10h), le fonctionnement et les sanctions applicables.

Considérant que le système en place doit être modernisé et que le cœur du Centre Ville (hypercentre) où se concentrent les principaux commerces et activités doit disposer d'un stationnement de courte durée à rotation rapide, il s'avère nécessaire de procéder à une modification du droit de stationnement en Centre Ville.

Aussi, il est proposé de dissocier la zone de stationnement en deux parties, un hypercentre compris entre les rues Galliéni/Verdun/Sébastopol/Alma et le reste du Centre Ville avec le Quartier Latin.

Dans l'hypercentre, le montant du droit du stationnement sera progressif, 50 F la première demi-heure et 100 F la deuxième et la durée limitée à 1 heure. En dehors de cette zone, le tarif ne change pas, à savoir 50 F la demi-heure et durée limitée à 2 heures.

Concernant les résidents, le tarif et la durée maximum de stationnement restent inchangés à 30 F la ½ heure et 6h00 consécutives.

Par ailleurs, les horaires du stationnement payant valables dans les deux zones seront ajustés en fonction des heures d'affluence et seront fixés par arrêté du Maire de 8 H à 11 H 30 et de 13 H à 17 H en semaine et le samedi matin de 8 H à 11 H 30.

Les horodateurs seront équipés d'une liaison GSM avec un serveur permettant de détecter les pannes et les zones où les usagers ne payent pas afin de faire intervenir soit l'entreprise de dépannage soit la police municipale.



L'ensemble de ce dispositif vise à améliorer l'offre de stationnement en améliorant la rotation des véhicules.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nouméa, le 19 juillet 2004

Le Maire,

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil quatre, le jeudi 12 août à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean LEQUES, Maire.

### ETAIENT PRESENTS :

	MM. Jean LEQUES	Mme Christel BERGER
	Gaël YANNO	M. Charles ERIC
	Jean-Pierre GUILLEMARD	Mme Mariannick BABE
	Mme Anne LOSTE	M. Patrick OLLIVAUD
	MM. Pierre MARESCA	M. Heneliko TELEPINI
	Michel VITTORI	Mme Nicole FURIC
DATE DE CONVOCATION	Gérard VIGNES	Mme Malia MAUGATEAU
05.08.2004	Mme Jacqueline BROQUET	M. Robert VAUTRIN
	Mme Maryse FRARIN LA MICHELLAZ	Mme Sonia LAGARDE
	Mme Francine BEYNEY	M. Jean-Pierre DELRIEU
	M. Laurent BONNEFOND	Mme Mireille BOYER
DATE D'AFFICHAGE	Mme Elisapeta TAOFIFENUA	MM. Michel BOYER
06.08.2004	Mme Unako Eliane IXECO	Christian HENIN
	Mme Anne-Marie MESTRE	Bernard HERPIN
	M. TRAN VAN HONG	Mme Marie-Josée GOMEZ
	Mme Dominique KORFANTY	M. Hamu WAHEO
	M. Alfredo VARRA	Mlle Isabelle CHAMPMOREAU

formant la majorité des membres en exercice.

### ABSENTS EXCUSES :

Nombre de conseillers	M. Marc Kanyan CASE	M. Hervé GUEGAN
en exercice : 49	Mme Lysiane FLOTAT	Mme Mireille LEVY
	M. André DUBOIS	MM. Frédéric ANGLEVIEL
Nombre de présents : 34	Mme Martine JONES	Gérald CORTOT
Nombre de votants : 36	M. Jean WASMAN	Mme Isabelle OHLEN
(10 procurations)	Mme Françoise CORNU	Mme Dominique COVA
	M. Pierre HENIN	M. Jean-Raymond POSTIC
	Mme Bernadette BRIZARD-DUMERY	

### ONT VOTE CONTRE :

**Mme Sonia LAGARDE -**

**M. J.Pierre DELRIEU -**

**Mme Mireille BOYER -**

**M. Michel BOYER -**

**M. Christian HENIN, du groupe**

**«Nouméa, C'est Capital'e»**

**Mme Unako Eliane IXECO**

**M. Bernard HERPIN -**

**Mme M.Josée GOMEZ, du groupe**

**«Front National»**

Mademoiselle Isabelle CHAMPMOREAU a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2004/1070

fixant les montants du droit de stationnement à percevoir au moyen des horodateurs et  
Parcmètres Individuels à Fente (PIAF)

Le Conseil Municipal de la Ville de Nouméa, réuni en séance publique, le  
12 AOUT 2004,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-  
Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Nouméa n° 90/31 du  
22 février 1990 fixant le montant du droit du stationnement à percevoir au moyen d'horodateurs.

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Nouméa n° 92/54 du 10 avril  
1992 complétant la délibération n° 90/31 du 22 février 1990 et autorisant le Maire à procéder à des  
aménagement sur le stationnement payant.

VU la note explicative de synthèse n° 2004/111 du 19 juillet 2004,

La Commission de la Voirie, de la Circulation et des Transports entendue en  
séance du 2 août 2004,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Les montants du droit de stationnement à percevoir au moyen d'horodateurs et de  
Parcmètres Individuels à Fente (PIAF) dans la Ville de Nouméa sont fixés comme suit :

- Zone hypercentre : 50 Francs la première ½ heure et 100 Francs la deuxième  
½ heure, la durée du stationnement étant limitée à une (1) heure.
- Zone de stationnement payant hors hypercentre : 50 Francs par tranche de  
stationnement de trente minutes, la durée du stationnement étant limitée à  
deux (2) heures.
- Tarification "résident" toute zone : 30 Francs par tranche de stationnement de  
trente minutes, la durée de stationnement étant limitée à six (6) heures. Le droit  
à l'utilisation de ce tarif est subordonné à la présentation par l'utilisateur d'une  
carte "résident", attestant qu'il demeure bien à une distance maximum de  
150 mètres de l'endroit où il stationne.

ARTICLE 2 /

L'accession au tarif général et au tarif résident se font selon deux modes :

- les horodateurs existants, équipés de boutons supplémentaires "tarif résident" ;
- des Parcmètres Individuels à Fente (PIAF) fonctionnant avec des cartes à  
mémoire contenant des unités de stationnement prépayées ; leur mise en vente  
aux usagers étant autorisée par la présente délibération.

ARTICLE 3 /

Les délibérations n° 90/31 du 22 février 1990 et n° 92/54 du 13 avril 1992 susvisées sont abrogées.

ARTICLE 4 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 12 AOUT 2004

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE

Le Maire,

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S. F. (dont T.P.S.)	-	2
D.G.S.T. (D.V.)	-	1
D.P.M.	-	1
AFFICHAGE	-	1